Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251013-2025_48-DE

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 30 septembre 2025
Délibération n° : 2025_38
Date de convocation : 24 septembre 2025

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP - Modification des modalités de versement pour le congé de mi-temps thérapeutique

Par la suite d'une convocation en date du 24 septembre 2025, les membres composant le Comité syndical du Parc naturel du Queyras se sont assemblés à la Maison du Parc, à Arvieux, le 30 septembre 2025 à 17h30, sous la présidence de Christian BLANC, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28), aux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras et au règlement intérieur des élus du Parc.

Instance	Représentants	Nb de suffrages	Excusés	Pouvoirs reçus	Suffrages exprimés
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Chantal EYMEOUD	6			0
	Agnès ROSSI	6		Chantal EYMEOUD	12
Département des Hautes-Alpes	Valérie GARCIN-EYMEOUD	3			0
	Marcel CANNAT	3			0
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras	Dominique MOULIN	1		Valérie-GARCIN EYMEOUD	4
	Charles LACROIX	1			1
Abriès-Ristolas	Nicolas CRUNCHANT	1			1
	Marie-Hélène FAROUZE	1			1
Aiguilles	Françoise PAQUET	1		Jean-Pierre CLAEYMAN	2
	Jean-Pierre CLAEYMAN	1			0
Arvieux	Christian BLANC	1		Annie COLOMBIER	2
	Annie COLOMBIER	1			0
Ceillac	Jeanne FAVIER GARGEMEL	1		Amélie FOURNIER	2
	Amélie FOURNIER	1			0
Château-Ville-Vieille	Jean-Louis PONCET	1			0
	Nicole TERRASSE	1			1
Eygliers	Jacques ROUX	1			1
Guillestre	Lucie FEUTRIER	1			1
Molines-en-Queyras	Gilbert BONNIN	1			1
	Carole ARMANET	1			0
Saint-Véran	Mathieu ANTOINE	1			1
	Sébastien PINZETTA	1			0
Vars	Eric COLLOMBON	1			0
	23	37	13	5	30

Nombre de membres en exercice	23	Nombre de suffrages exprimés	30
Nombre de membres présents	13	Pour	30
Nombre de membres représentés	5	Contre	0
Nombre de suffrages	37	Abstentions	0

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251013-2025_48-DE

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39 ;
- L'ensemble du dispositif réglementaire régissant la fonction publique territoriale en vigueur ;
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
- Le décret n°2021-1472 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale
- La circulaire du 5 décembre 2014 relative la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- L'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Queyras jusqu'au 18 avril 2024 et sa prorogation d'une année suite aux années COVID ;
- La délibération 2020_11 du Comité Syndical du 17 février 2020 sur la mise à jour du régime indemnitaire ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 octobre 2025 ;

Considérant :

- Qu'actuellement les agents à temps partiel thérapeutique (TPT) perçoivent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial, ainsi que le régime indemnitaire prévu dans le RIFSEEP.
- Que pour des raisons financières, il est nécessaire de modifier les modalités de versement du régime indemnitaire afin adapter ses modalités de versement en cas de mi-temps thérapeutique.

Le Comité syndical du Parc naturel régional du Queyras, réuni le 30 septembre 2025, après en avoir délibéré,

décide :

- De modifier les modalités de versement du RIFSEEP déjà en vigueur au Parc comme suit :

I- <u>Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)</u>

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et pourra être versé aux agents contractuels.

Détermination des groupes de fonctions et des montants

Cadre d'emploi CAT A		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Minimum	Maximum	Maximum
A-G1	Responsabilité de coordination premier niveau Influence primordiale du poste dans la stratégie et sur les résultats	2 500 €	36 210 €	36 210 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251013-2025_48-DE

	Fonction de représentation de la structure			
A-G2	Responsabilité de coordination de deuxième niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Coordination des services	2 500 €	32 130 €	32 130 €
A-G3	Chargé de mission premier niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets	2 500 €	25 500 €	25 500 €
A-G4	Chargé de mission deuxième niveau Responsabilité de projet	1 750 €	20 400 €	20 400 €

Cadre d'emploi CAT B		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Minimum	Maximum	Maximum
B-G1	Chargé de gestion 1er niveau Fonctions complexes et/ou exposées : niveau expert	1550 €	17 480 €	17 480 €
B-G2	Chargé de gestion 2e niveau Adjoint à une fonction d'un groupe supérieur	1 450 €	16 015 €	16 015 €
B-G3	Chargé de gestion/instructeur Assistant Réalisation de projets « Courants »	1 350 €	14 650 €	14 650 €

Cadre d'emploi CAT C	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Plafonds indicatifs règlementaires

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251013-2025_48-DE

Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Minimum	Maximum	Maximum
C-G1	Agents avec responsabilités particulières Niveau d'expertise spécifique	1350 €	11 340 €	11 340 €
C-G2	Agents avec qualification – sujétions particulières Niveau d'expertise courant	1 350 €	10 800 €	10 800 €
C-G3	Gestionnaire de dossiers – exécution Niveau d'exécution	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Ces montants présentent des maximums qui pourraient être versés aux agents bénéficiaires mais chaque année le Parc déterminera des montants particuliers à ne pas dépasser en fonction des cotisations de ses financeurs dans une maîtrise de l'évolution de la masse salariale et des finances publiques.

Périodicité du versement
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement et de maintien ou de suppression
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Cas particuliers :

- Le versement de l'IFSE est suspendu lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, si la qualification de l'arrêt de travail en « longue maladie » ou « maladie de longue durée » est connue du Parc après la date d'application, les montants d'IFSE perçus à tort par l'agent dans l'intervalle ne lui seront pas demandés en remboursement.
- **Dans le cas du mi-temps thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent ;**
- Dans tous les autres cas d'arrêt maladie, l'IFSE suivra les règles d'abattement du salaire indiciaire prévues par la législation.
- En outre, l'IFSE pourra cesser d'être versée à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Exclusivité
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Cas particulier des régisseurs :
Les agents dûment nommés régisseurs de régies d'avance et/ou de recettes peuvent percevoir, conformément à l'acte de création/modification de la régie et à leur arrêté de nomination en tant que régisseur, et cumulée à l'IFSE liée à leurs autres fonctions et sujétions, une IFSE régie.
Cette IFSE régie n'est versée que pendant la période où l'agent a effectivement la charge de la régie qui lui ouvre ces droits. À la sortie de la fonction de régisseur, il perd cette partie du RIFSEEP tout en conservant l'IFSE qui lui a été attribuée par ailleurs.
L'IFSE régie est mensualisée. Cette part s'ajoute au montant annuel prévu dans la présente délibération. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes sont concernés par la part supplémentaire IFSE.
La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Montant de la part IFSE régie (fixé par arrêté ministériel du 28 mai 1993)

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251013-2025_48-DE

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances recettes	Montant cautionnement	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Attribution de l'IFSE
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Réexamen du montant de l'IFSE

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans une maîtrise de la masse salariale :
  - En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
  - Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
  - En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Clause de sauvegarde
Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

II- <u>Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</u>

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251013-2025_48-DE

Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Bénéficiaires
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et pourra être versé aux agents contractuels.

Détermination des groupes de fonction et des montants

Cadre d'emploi CAT A	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Maximum
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Cadre d'emploi CAT B	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Maximum
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Cadre d'emploi CAT C	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Maximum
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 200 €

Ces montants présentent des maximums qui pourraient être versés aux agents bénéficiaires mais chaque année le Parc déterminera des montants particuliers à ne pas dépasser en

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251013-2025_48-DE

fonction des cotisations de ses financeurs dans une maîtrise de l'évolution de la masse salariale et des finances publiques.

Périodicité de versement du complément indemnitaire
Le complément indemnitaire est versé annuellement. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Modalités de versement

- Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.
- Le versement du CIA est suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- **Dans le cas du congé de mi-temps thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent ;**
- Dans tous les autres cas, le sort du CIA suivra les règles d'abattement prévues dans la délibération du 11 mars 2011.
- En outre, le CIA cessera d'être versé à l'agent, faisant ou ayant fait dans l'année, l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Exclusivité
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Comité syndical, réuni le 30 septembre 2025, après en avoir délibéré et voté décide :

- D'approuver à compter du 1er décembre 2025 la modification des modalités de versement de l'IFSE et du CIA dans le cas du mi-temps thérapeutique.
- D'autoriser le Président et la Direction à signer tous documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président
Christian BLANC

SYNDICAT MIXTE PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS